



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Institutions europeennes

Question écrite n° 7871

Texte de la question

M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la récente décision d'installer le siège d'Europol à La Haye. Il rappelle la volonté du précédent gouvernement de défendre la candidature de Strasbourg. En effet, les douze Etats membres de l'Union européenne avaient décidé en juin 1992 d'installer l'équipe de projet Europol à Strasbourg, sur le site même du système d'information Schengen. Cette proximité aurait permis une synergie entre les différents systèmes d'information et de renseignements européens en matière de trafic de stupéfiants et de criminalité organisée. Il s'étonne de la décision prise en faveur de La Haye, compte tenu de l'attitude traditionnelle des Pays-Bas à l'égard de la drogue et du fait que ce pays n'a toujours pas ratifié la convention de Vienne. Il souhaite savoir quelles assurances le Gouvernement a obtenues sur la réelle volonté des Pays-Bas de poursuivre et renforcer la coopération judiciaire et policière, notamment en matière de lutte anti-drogue.

Texte de la réponse

Ce sont des considérations d'équilibre entre les différents Etats membres qui ont conduit la France à ne plus revendiquer le siège de l'unité drogue Europol (UDE) lors de la répartition des sièges des diverses institutions européennes. La France a, en revanche, annoncé, lors du premier conseil de l'Union, « Affaires intérieures et Justice », le 29 novembre 1993, la candidature d'un policier français de haut rang au poste de coordonnateur provisoire de l'UDE, affichant ainsi sa détermination à lui assurer un caractère essentiellement opérationnel et à influencer de manière significative sur les orientations adoptées. L'UDE, premier élément d'Europol, dont la création ne sera possible que sur la base d'une convention en cours de négociation dans le cadre de l'Union européenne, ne sera ni tributaire du système informatisé Schengen (SIS), applicable aux Douze pays de l'Union européenne, moins la Grande-Bretagne, l'Irlande et le Danemark, ni de l'extension ultérieure du SIS aux Douze sous l'appellation de système informatisé européen (SIE). L'objet des bases de données correspondant à ces systèmes d'information est principalement la collecte de données extraites des fichiers des personnes recherchées et des véhicules volés. Elles ne sauraient être comparées avec celles qui devraient être créées dans le cadre d'Europol, ou seront réunies des informations opérationnelles sur les malfaiteurs ou groupes criminels internationaux. Ce n'est pas non plus le cas de l'UDE qui, conformément aux dispositions de l'accord du 2 juin 1993, n'entretient pas de base de données centrale ; elle consiste essentiellement en un lieu d'échanges d'informations sur le trafic des stupéfiants et le blanchiment du produit de leurs ventes illicites, par le biais d'officiers de liaison des Etats membres. Le fait précisément que des officiers de liaison mais également des magistrats de liaison existent pour renforcer la coopération policière et judiciaire entre les Pays-Bas et la France prouve bien l'intérêt que notre pays porte à cette nouvelle institution en cours d'installation à La Haye.

Données clés

Auteur : [M. Quilès Paul](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7871

Rubrique : Union européenne

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 4000

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 799